



Consiglio di Stato



**Séminaire organisé par le Conseil d'Etat d'Italie et l'ACA-
Europe**

**“Techniques de protection des citoyens face aux
autorités publiques : actions et recours –
responsabilité et conformité”**

Rome, 23 mai 2022

Réponses au questionnaire : Grèce



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

« TECHNIQUES DE PROTECTION DES CITOYENS FACE AUX AUTORITÉS PUBLIQUES : ACTIONS ET RECOURS - RESPONSABILITÉ ET CONFORMITÉ »

INTRODUCTION

Le séminaire analysera les types de recours qui peuvent être introduits devant le juge administratif : recours en annulation, recours en déclaration et recours en condamnation. En ce qui concerne ce dernier, le séminaire se concentrera sur les mesures compensatoires, y compris les dommages pour perte d'opportunité et les dommages résultant du retard.

Le séminaire entend également examiner la possibilité d'une éventuelle procédure spéciale ou accélérée, pour les termes et méthodes d'introduction se rapportant à certains des sujets étudiés, par exemple pour leur pertinence économique ou politique, comme ceux que l'on trouve dans le domaine des contrats publics (voir également l'analyse transversale).

L'objectif de ce questionnaire et du séminaire qui suivra est de permettre une meilleure compréhension des similitudes et des différences qui existent entre les différents systèmes juridiques des États membres, dans la mesure où ils s'appliquent aux situations à traiter par le juge administratif, en accordant une attention particulière au contenu et à la matière des décisions.

SESSION I

PROCÉDURES JUDICIAIRES POUVANT ÊTRE ENGAGÉES DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

1. Dans votre système juridique, quels sont les juges compétents pour se prononcer sur les litiges dans lesquels l'une des parties est l'administration publique ?

- Un juge ordinaire
- Un juge administratif
- Un juge spécialisé dans des domaines particuliers
- Autres

Réponse

Dans le système juridique hellénique, la compétence de la juridiction administrative est définie par les articles 94 par. 1 et 95 par. 1 – 4 de la Constitution hellénique et aussi par l'article 1 du Code de procédure administrative (ci-après désigné par le sigle C.P.A., Loi n° 2717/1999) et par l'article 45 par. 1 du décret n° 18/1989 pour le Conseil d'État.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Particulièrement, la Constitution en vigueur (de 1975) prévoit la création d'un système complet de justice administrative, dans le cadre duquel les litiges administratifs de toute nature seront soumis sans exception à la compétence des juridictions administratives. C'est ainsi que: a) tous les litiges administratifs en annulation sont déférés au Conseil d'État et certaines catégories d'entre eux peuvent être soumises en première instance à des tribunaux administratifs, b) tous les litiges administratifs de pleine juridiction, hormis ceux expressément soumis au Conseil d'État relèvent des tribunaux administratifs ordinaires. La compétence des tribunaux administratifs ordinaires a été complétée par des lois spéciales (surtout la Loi n° 1406/1983). D'après le critère rigide de la séparation des juridictions des tribunaux civils et administratifs, elle est interdite la soumission de litiges de droit privé aux tribunaux administratifs et de litiges administratifs aux tribunaux civils. Cependant, d'après l'article 94 par. 3 de la Constitution, les litiges, émanant de l'application de la même législation, peuvent être soumis à la juridiction des tribunaux administratifs, même quand l'une des parties n'est pas l'État ou une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public, mais une personne morale publique régie en principe par le droit privé (par exemple des litiges relatifs à des contrats régis par la législation sur les travaux publics ou les litiges relatifs à l'expropriation). En plus, les litiges relatifs au comportement de l'État ou d'une personne morale de droit public, agissant en tant que fiscus, relèvent à la compétence des tribunaux civils.

Enfin, l' art. 94 par. 3. de la Constitution accorde au législateur la possibilité de créer des blocs de compétence en disposant que «*Dans des cas spéciaux et pour obtenir une application uniforme de la même législation, la loi peut confier le jugement de certaines catégories de litiges de droit privé aux tribunaux administratifs, et certaines catégories de litiges administratifs de pleine juridiction aux tribunaux civils*».

2. Quelles actions peuvent être introduites devant la juridiction administrative en lien avec l'usage de pouvoirs administratifs ?

- Annulation d'actes administratifs
- Action de condamnation
- Autres actions

Si vous avez répondu « Autres actions », veuillez préciser lesquelles.

Réponse

La procédure administrative contentieuse prévoit:

i) devant le Conseil d'État l'exercice notamment

a) du recours pour excès de pouvoir (article 45 du décret 18/1989), b) du pourvoi en cassation et de l'appel contre les décisions des tribunaux administratifs ordinaires (articles 53 et 58 du décret



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

18/1989) et c) du recours de plein contentieux des fonctionnaires (article 41 du décret 18/1989), dans l'hypothèse d'un licenciement ou d'une peine disciplinaire de rétrogradation.

ii) devant les tribunaux administratifs ordinaires l'exercice a) du recours de pleine juridiction qui consiste à demander l'annulation, partielle ou totale, d'un acte administratif individuel ou d'une omission, ou la modification de l'acte administratif individuel attaqué (article 63 du C.P.A.), b) de l'action dans les litiges pécuniaires (article 71 du C.P.A.). L'action est en général déclaratoire et vise à la condamnation de la personne morale contre laquelle elle est intentée à verser une réparation et les dépens. Elle peut aussi être exercée en tant qu'action récoognitive. c) de l'exception, dans les litiges qui concernent les élections départementales ou municipales et les élections et décisions des organes disciplinaires des personnes morales de droit public (article 246 du C.P.A.)

3. À partir de quelles sources les actions peuvent-elles être portées devant la juridiction administrative ?

- Le droit
- Les règlements des administrations publiques
- Des directives
- Les décisions de la Cour suprême
- Autres

Réponse

Dans notre système juridique, les actions ou en général les recours qui peuvent être portées devant le juge administratif sont régis par la loi, et plus précisément, par le C.P.A. en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux administratifs et par le décret n° 18/1989 en ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'État.

4. Quelles décisions administratives peuvent être contestées ?

- Les actes administratifs ayant un destinataire spécifique
- Les actes et règlements généraux
- Les actes inhérents à la procédure
- Les actes politiques

Réponse

Toutes les décisions administratives exécutoires, qui proviennent d'un organe administratif, peuvent être contestées, même celles qui ont un caractère général, comme les règlements. Les derniers peuvent être contestés exclusivement devant le Conseil d'État par voie du recours pour excès de pouvoir. Les



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

actes politiques, en d'autres termes, les actes de gouvernement, relatifs à l'exercice du pouvoir politique, ne peuvent pas être contestés devant le juge administratif (article 45 par. 5 du décret 18/1989), p. ex. arrêt CdE n° 2787/2015 concernant le décret de proclamation d' un référendum.

5. Sur la base de quels vices peut-on demander l'annulation d'un acte administratif ?

- Violation de la loi
- Défaut de compétence
- Points techniques et vices de procédure
- Manquement à des principes généraux
- Autre

Réponse

Dans notre système juridique, l'annulation d'un acte administratif peut être demandée sur la base des vices ci-dessous: a) l'incompétence, b) les vices de forme (substantielles), c) la violation de la loi (ce moyen d'annulation assure le contrôle juridictionnel du respect par l'Administration du principe de légalité au sens large, c'est-à-dire de toutes les normes juridiques, quelle que soit leur nature, p.ex. Constitution, droit de l'Union Européenne, droit international, actes législatifs, actes réglementaires, principes généraux du droit administratif), d) le détournement de pouvoir.

6. Le juge peut-il annuler partiellement l'acte administratif contesté ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

Le juge administratif peut annuler partiellement un acte illégal, lorsque le requérant demande l'annulation partielle de l'acte attaqué ou si le moyen invoqué concerne une seule partie de l'acte.

7. Le juge peut-il se substituer à l'Administration en modifiant le contenu de l'acte administratif ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Réponse

Le juge administratif peut, en principe, se substituer à l'Administration en modifiant le contenu de l'acte administratif seulement dans les litiges de pleine juridiction (p.ex. la fiscalité, la sécurité sociale, les élections, les actions en responsabilité de l'État), sauf s'il s'agit d'une affaire qui met en cause des appréciations techniques ou scientifiques effectuées de la part l'Administration.

8. Lorsque le juge annule l'acte contesté, peut-il dicter des dispositions que l'Administration publique doit respecter dans la procédure de révision de l'objet du litige ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

Lorsque le juge annule l'acte contesté, il renvoie l'affaire à l'Administration pour réviser l'objet du litige, sans dicter particulièrement ce qu'elle doit faire. Le juge administratif hésite de faire acte d'administrateur. Toutefois, dans la jurisprudence du Conseil d'État, nous pouvons retrouver des arrêts contenant des injonction qui s'adressent à l'Administration (CdE arrêt n° 2142/2016).

9. Quand les effets de l'annulation juridictionnelle d'un acte administratif deviennent-ils applicables ?

- À partir de la date d'adoption de l'acte (*ex tunc*)
- À partir de la date à laquelle le jugement devient définitif (*ex nunc*)
- Autre

Réponse

L'annulation d'un acte au siège de la juridiction produit en principe des effets rétroactifs, c'est-à-dire à partir de la date d'adoption de l'acte en question (*ex tunc*).

L'art. 22 de la loi n° 4274/2014, qui ajoute trois paragraphes à l'art. 50 du décret 18/1989 qui est intitulé «*Effets de l'arrêt*» consiste en une petite révolution au niveau des pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir. Il prévoit trois cas de figure: en premier lieu, il stipule que le juge peut ne pas annuler l'acte attaqué, qu'il soit individuel ou réglementaire, s'il est entaché d'une irrégularité qui peut être guérie a posteriori, sans nuire aux droits du requérant ; pour ce faire le juge peut accorder un délai, qui ne peut pas dépasser les trois mois, afin que l'administration régularise la situation. En deuxième



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

lieu, la loi prévoit que le juge, en tenant compte des circonstances de l'affaire et des intérêts légitimes des tiers ainsi que de l'intérêt général, peut moduler les effets de l'annulation dans le temps, en ce sens que les effets de l'annulation ne remontent pas au moment de l'édiction de l'acte (c.à.d. *ex tunc*, ce qui est la règle) mais à un autre moment, précédant la publication de son arrêt, fixé par lui-même. Enfin, il est prévu que le juge de l'excès de pouvoir peut, pour des raisons de garantie du principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime de l'administré, ne pas annuler l'acte administratif individuel attaqué, bien que l'acte réglementaire sur lequel celui-ci est fondé soit considéré, dans le cadre du contrôle incident, illégal.

10. Le juge peut-il moduler les effets dans le temps de la décision d'annulation d'un acte administratif ?

- Oui
- Non
- Autre

Réponse

D'après l'article 50 par. 3b du décret 18/1989, qui a été entré en vigueur en vertu de l'article 22 de la Loi n° 4274/2014, le Conseil d'État peut moduler les effets de son arrêt dans le temps en prescrivant que l'arrêt produit ses effets à partir de sa publication et pas à partir d'émission de l'acte attaqué et annulé (*ex nunc*. V. réponse précédente).

11. L'acte de condamnation à des dommages et intérêts peut-il être proposé de manière autonome ou doit-il toujours être proposé avec d'autres types d'actions ?

- Oui
- Non
- Seulement dans certains cas

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

L'exercice d'une action visant la condamnation (ou à la reconnaissance de l'obligation) d'une personne morale de droit public à verser au demandeur une réparation du dommage qu'il a subi du fait de l'émission d'un acte administratif illégal, de l'omission illégale d'émettre un acte administratif ou de l'opération matérielle de l'Administration ou d'un organe administratif est indépendante par rapport à l'exercice du recours pour excès de pouvoir ou du recours en annulation. Le tribunal compétent pour connaître de l'action en responsabilité peut examiner la légalité de l'acte



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

qui a provoqué le dommage de manière incidente, sauf si la question de la légalité a été jugée par le juge de l'annulation (articles 78 et 80 par. 2 du C.P.A.).

12. À la lumière de quel type de comportement l'action en réparation des dommages est-elle envisageable face à une Administration publique ?

- Exécution d'un acte administratif illégal et préjudiciable
- Non-respect du délai de la procédure
- Lésion de la bonne foi et de la confiance
- Comportement résultant de l'administration publique
- Autre

Veillez préciser.

Réponse

Dans le système juridique hellénique, toutes les conditions indiquées ci-dessus sont pertinentes pour les dommages compensatoires.

13. Quels sont les différents types de dommages indemnifiables ?

- Dommages matériels
- Dommages immatériels
- Perte de chance

Réponse

Dans le système juridique hellénique, toute sorte de dommage (matériel, immatériel, perte de chance) est indemnifiable.

14. L'omission de l'introduction d'un recours en annulation entraîne-t-elle l'annulation ou la réduction des dommages-intérêts compensatoires ?

- Oui
- Non
- Autre

Réponse



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Étant donné que l'introduction d'une action est indépendante par rapport l'introduction d'un recours en annulation, l'omission de l'introduction d'un recours en annulation n'entraîne pas l'annulation ou la réduction des dommages-intérêts compensatoires (articles 78 et 80 du C.P.A. v. question 11).

15. Pour accorder des dommages et intérêts compensatoires, faut-il prouver la responsabilité de l'administration publique ? Si vous répondez par l'affirmative, quelle partie est obligée de fournir cette preuve ?

- Oui – la partie qui a la charge de la preuve est...
- Non

Réponse

Pour que soit fondée la responsabilité de l'administration ou d'une personne morale de droit public, il faut que l'acte ou l'omission dommageable illégal lui soit imputé, c'est-à-dire qu'il soit considéré comme accompli par elle. La responsabilité de l'administration publique est objective, c'est-à-dire, sans que la faute de personnel de l'agent public joue en rôle. L'invocation d'un moyen bien fondé contre la légalité de l'acte attaqué suffit.

16. Le juge peut-il convertir d'office une action en une autre ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

Non.

17. Y a-t-il un délai maximum pour la proposition de l'action compensatoire ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Il n'est pas fixé de délai à l'exercice de l'action. L'action doit être engagée avant la prescription de la prétention jugée, déterminée par les dispositions relatives, faute de quoi elle sera rejetée comme non fondée. La dite prescription est en principe cinq ans.

18. Le juge peut-il décider que l'administration doit mettre en œuvre un acte administratif ?

Si votre réponse est affirmative, quelles sont les conditions préalables à la mise en œuvre ?

- Oui – expliquer
- Non

Réponse

Le juge administratif peut ordonner que l'administration émette un acte qui avait été demandé mais illégalement refusé, quand il est saisi d'un recours contre l'omission de l'Administration d'émettre un acte administratif, imposé par la loi (article 45 par. 4 du décret 18/1989 et article 63 du C.P.A.).



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

SESSION II – PROCÉDURES SPÉCIALES

1. Votre administration a-t-elle prévu des procédures spéciales ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

Le juge administratif est saisi, dans les procédures spéciales, énumérées ici à titre indicatif, a) de la protection juridictionnelle provisoire qui consiste en une adjudication provisoire d'une partie de la prétention qui fait l'objet de l'action, suite à une demande présentée par le demandeur au tribunal devant lequel l'action est pendante (articles 200 – 205A, 210-215 du C.P.A.), b) de l'examen de l'exception dans les litiges qui concernent les élections (articles 244-272 du C.P.A.), c) de l'examen d'une demande d'injonction de payer (articles 272A-272I du C.P.A.), d) de l'examen d'une opposition contre un acte de l'exécution forcée administrative (articles 216-230 du C.P.A.), e) des recours relatifs aux appels d'offres publics et aux travaux et marchés publics (article 372 de la Loi 4412/2016), f) des recours qui demandent la conformité de l'Administration aux décisions des tribunaux administratifs (procédure spéciale qui a été introduite par la Loi n° 3068/2002).

2. En quoi consistent les spécialités ?

- Modalités d'introduction du recours
- Délais de procédure
- Compétence de la juridiction
- Autre

Réponse

Les procédures spéciales prévoient une série de règles dérogatoires par rapport aux règles ordinaires. Elles sont adaptées aux affaires concernées et répondent généralement à une logique d'accélération en introduisant des délais de procédure réduits, des procédures simplifiées, des types de décision différents du jugement (décret, jugement en format simplifié).

3. Les procédures spéciales sont établies :

- Selon l'objet (par ex. les appels d'offres, les procédures d'expropriation, les autorités administratives indépendantes)



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

- Selon les actions
- Les deux paramètres ci-dessus

Veillez préciser.

Réponse

Dans notre système, les codes du contentieux administratif connaît des procédures spéciales selon tant l'objet des affaires que les actions introduites.

4. Votre système prévoit-il des recours contre le silence de l'administration à une demande présentée par un particulier ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

Notre système prévoit des recours contre le silence de l'administration (articles 45 par. 4 du décret 18/1989 et 63 par. 1-2 du C.P.A.). En principe le silence vaut rejet.

5. Les administrations se conforment-elles spontanément aux décisions des tribunaux administratifs ?

- Oui, toujours
- Non, jamais
- Dans la majorité des cas, en tout cas plus de 50 % des cas
- Presque jamais, en tout cas moins de 50 % des cas

Réponse

L'administration se conforme en principe aux décisions des tribunaux administratifs. Il s'agit d'une obligation qui est prévue à l'article 95 par. 5 de la Constitution. En tout cas, si elle ne se conforme pas, les parties ont la possibilité de demander à la juridiction qui a édicté l'arrêt qui n'est pas exécuté de constater la non-exécution, en vertu d'une procédure spéciale introduite par la Loi n° 3068/2002.

6. Dans votre système juridique, existe-t-il une procédure spéciale pour assurer l'exécution intégrale de la sentence ?



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

Oui, notre système prévoit la procédure de demande de la conformité ou du respect de l'administration aux décisions des tribunaux administratifs (v. ci-dessus) et aussi la procédure de l'exécution forcée de ces décisions. L'exécution n'est concevable que contre la propriété privé de l'État.

7. Les décisions du juge qui ne sont pas de dernier ressort sont-elles immédiatement exécutoires ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse

Les décisions des tribunaux administratifs ordinaires sont immédiatement exécutoires. Conformément à l'article 208 du C.P.A., après avoir contesté la décision, il est possible de demander la suspension du caractère exécutoire de la décision du tribunal de première instance.

8. Suite à l'annulation d'une décision caractérisée par un pouvoir discrétionnaire, la partie intéressée est obligée de contester chacune des décisions négatives ultérieures qui ont été jugées illégitimes en raison de défauts différents de ceux identifiés par le juge ou, en alternative, existe-t-il certains mécanismes de « réduction » dudit pouvoir discrétionnaire qui assurent la définition du litige une fois pour toutes ?

- Oui – veuillez préciser
- Non

Réponse

Dans le système juridique hellénique, le requérant doit attaquer tout acte administratif négatif et il n'y a pas de mécanisme de révocation automatique par l'Administration des actes ayant la même illégalité de celle identifiée par un arrêt rendu. Il s'agit d'une expression de la présomption de légalité de tout acte administratif.



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

La jurisprudence admet que l'Administration est obligée de revoir ses actes individuels – et éventuellement procéder à leur retrait - dans l'hypothèse qu'un acte similaire a été annulé parce qu'il a été jugé qu'il était fondé i) sur une disposition législative elle-même jugée contraire à la Constitution, ou ii) sur un acte réglementaire illégal. Pour qu'elle soit obligée d'examiner la possibilité de retrait il faut que l'intéressé fasse une demande en ce sens dans un délai raisonnable à partir du moment de l'édiction de l'arrêt d'annulation de l'acte similaire.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

SESSION III – MESURES DE PRÉCAUTION

1. La proposition d'un recours suspend-elle automatiquement l'efficacité de l'acte administratif ?

- Oui
- Non

Réponse

Dans le système juridique hellénique, seule l'introduction de recours n'entraîne pas d'effets suspensifs. Il faut introduire une demande de la protection juridictionnelle provisoire (demande de sursis à exécution).

2. Dans votre système juridique, des mesures conservatoires sont-elles prévues ?

- Oui
- Non

Réponse

Dans le système juridique hellénique, le requérant peut demander la délivrance de toutes les mesures conservatoires afin d'éviter de subir un préjudice grave et irréversible pendant le temps nécessaire pour statuer sur le recours. Par exemple, il peut demander une protection juridictionnelle provisoire qui consiste en une adjudication provisoire d'une partie de la prétention qui fait l'objet de l'action.

3. Quels types de décisions le juge peut-il appliquer à titre de mesure conservatoire ?

- La suspension de l'acte contesté
- (Si l'objet de la contestation est le refus d'une demande) une mesure positive qui anticipe provisoirement les effets de l'acte administratif contesté
- L'injonction faite à l'administration de réexaminer la demande sur la base d'indications fournies contextuellement par le juge
- Toute mesure nécessaire pour satisfaire, dans chaque cas, les demandes de précaution présentées par les deux parties

Réponse



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Dans le système juridique hellénique, le juge peut ordonner, à titre de protection juridictionnelle provisoire, a) la suspension de l'exécution de l'acte administratif attaqué, b) le versement d'une partie de la prétention revendiquée ou c) toute autre mesure nécessaire pour satisfaire provisoirement les intérêts menacés du requérant.

4. Quelles sont les conditions pour l'acceptation d'une demande préventive ?

- La validité probable de l'action
- La validité probable de l'action accompagnée d'un préjudice grave
- La prévalence de l'intérêt public ou privé, sur la base des résultats de l'équilibre/de l'évaluation
- Les conditions requises en première instance pour accorder des mesures conservatoires varient selon les différents types de litiges.
- Autres conditions préalables (veuillez préciser votre réponse)

Réponse

Dans le système juridique hellénique, une demande préventive peut être acceptée sur la base d'une préjudice grave et irréparable ou dans le cas où le recours est manifestement bien-fondé.

5. Le juge peut-il obliger le requérant à payer une caution ?

- Oui
- Non
- Si oui, dans quels cas ?

Réponse

Non. Le requérant doit payer seules les dépenses relatives à l'exercice de son recours.

6. Les mesures conservatoires sont-elles génériques ?

- Oui
- Non – existe-t-il des domaines où les mesures conservatoires ne sont pas admises ?
Lesquels ?

Réponse

Dans le système juridique hellénique, les mesures conservatoires sont admises dans le cadre d'un recours particulier, suite d'une demande précise, et pas en général.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

7. Une demande de mesures conservatoires peut-elle être introduite de manière autonome avant la présentation du procès principal (*ante causam*) ?

- Oui
- Non

Réponse

En général, dans le système juridique hellénique, une demande des mesures conservatoires peut être demandée à condition qu'un recours au principal ait déjà été introduit. À titre exceptionnel, dans les litiges relatifs aux appels d'offres publics, travaux et marchés publics, le requérant peut demander la protection provisoire avant l'exercice du recours principal (article 372 de la Loi n° 4412/2016).

8. En cas de demande conservatoire *ante causam*, la décision conservatoire du juge perd-elle son efficacité ?

- Oui, dans le cas où la partie intéressée n'entame pas le procès principal dans le délai obligatoire.
- Non, son efficacité reste intacte même si le procès principal n'a pas été engagé dans le délai obligatoire ou même si le délai a expiré.

Réponse

Dans les litiges relatifs aux appels d'offres publics dans le cadre de l'article 372 de la Loi n° 4412/2016, après sa modification récente (article 138 de la Loi 4782/2021), l'efficacité de la décision conservatoire reste intacte.

9. Dans le cadre de la demande conservatoire, votre système juridique prévoit-il une procédure spécifique ?

- Oui (précisez les principales caractéristiques en ce qui concerne : les délais de jugement, le type de décision, la charge de motivation, les modalités d'établissement du débat)
- Non

Réponse



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Le C.P.A. prévoit une procédure selon laquelle le juge peut a) ordonner le versement d'une partie de la prétention revendiquée (articles 211-215) ou b) régler provisoirement de la situation qui fait l'objet de l'action (article 210).

10. La décision préventive est-elle prise de manière unilatérale ou collégiale ?

- De manière unilatérale
- De manière collégiale
- De manière collégiale, mais en cas d'extrême urgence, la décision conservatoire peut être prise temporairement par un simple décret unilatéral

Réponse

La décision est prise de manière unilatérale ou collégiale, les cas échéant, si le recours principal relève à la compétence du tribunal à formation à juge unique ou collégiale (article 201 du C.P.A.).

11. Pendant la discussion de la demande de précaution, le juge peut-il établir directement le jugement sur le fond ?

- Oui (expliquer dans quelques conditions)
- Non

Réponse

Oui, le juge peut toujours établir directement le jugement sur le fond, quand même la demande de précaution est pendante.

12. Les mesures conservatoires peuvent-elles être contestées devant la Cour suprême / le Conseil d'État ?

- Oui
- Oui, mais seulement après un test d'éligibilité
- Non

Réponse

Les mesures conservatoires peuvent être contestées, suite d'une demande de révocation, devant le tribunal qui les a ordonnés (article 205 par. 5 du C.P.A.) et pas devant la Cour Suprême / Conseil d'État.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

13. La Cour administrative suprême / le Conseil d'État peuvent-ils, par mesure de précaution, suspendre les jugements sur le fond d'un juge de niveau inférieur ?

- Oui
- Non

Réponse

Dans le système juridique hellénique, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation ou d'un appel contre une décision d'un tribunal administratif ordinaire, ne peut pas, en principe, suspendre la décision (articles 54 et 61 du décret 18/1989).

14. En moyenne, combien de décisions conservatoires sont prises chaque année par la Cour suprême/le Conseil d'État par rapport au nombre total de décisions prises ?

Réponse

Au cours de l'année dernière (2020), le nombre moyen de décisions conservatoires a été environ de 300 et le nombre total de décisions prises a été environ de 3.200. Donc, elles représentent environ 10% du total des jugements.



**Cofinancé par
l'Union européenne**